

COMPTE RENDU

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SAINT BONNET DU GARD

Séance du 25 mars 2019

L'an deux mille dix-neuf et le vingt-cinq mars à dix-huit heure trente, l'Assemblée délibérante de la Communauté de Communes du Pont du Gard, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi à la salle polyvalente de SAINT BONNET DU GARD sous la présidence de : Claude MARTINET Président de la Communauté de Commune du Pont du Gard.

PRESENTS : Michel PRONESTI ; Jean-Marie ROSIER ; Antonella VIACAVA ; Didier VIGNOLLES ; Laurent BOUCARUT ; Jean-Louis BERNE ; Muriel DHERBECOURT ; Benoit GARREC ; Marc ZAMMIT ; André CROUZET ; Martine LAGUERIE ; Thierry BOUDINAUD ; Fabrice FOURNIER ; Rudy NAZY ; Claude MARTINET ; Alain GEYNET ; Jean-Claude LEFEVRE ; Gérard PEDRO ; Carole GALINY ; Jean-Marie MOULIN ; Davy DELON ; Myriam CALLET ; Laurent MILESI.

ABSENTS MAIS AVAIENT DONNE PROCURATIONS : Martine ESCOFFIER donne procuration à Michel PRONESTI ; Jean-Pierre LANNE-PETIT donne procuration à Laurent MILESI ; Elisabeth OSMONT donne procuration à Marc ZAMMIT ; Chantal GIRARD donne procuration à Rudy NAZY ; Madeleine GARNIER donne procuration à Alain GEYNET ; Agathe LEBONHOMME donne procuration à Davy DELON.

ABSENTS EXCUSES : Serge DALLE ; André SIMON ; Thierry CENATIEMPO ; Muriel GARCIA-FAVAND.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil : Rudy NAZY ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Accueil par Jean-Marie MOULIN, Maire de SAINT BONNET DU GARD.

Ouverture de la séance par le Président.

Lecture des pouvoirs par le Président.

Lecture de l'ordre du jour.

Le Président propose de rajouter un point à l'ordre du jour concernant un don de bien meubles à une association. La demande d'ajout est acceptée à l'unanimité.

Procès-Verbal de la séance précédente:

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

DE-2019-010 : RAPPORT SUR L'AVANCEMENT DU PROJET DE SCHEMA DE MUTUALISATION 2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-4-2 et L.5211-39-1,
Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de Réforme des Collectivités Territoriales qui prévoit d'encadrer l'exercice de la mutualisation dans le cadre d'un schéma intercommunal de mutualisation des services adopté par toutes les intercommunalités en début de mandat et pour la totalité de sa durée,
Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 dite de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles renforçant les dispositions de la loi du 16 décembre 2010 et introduisant un Coefficient de Mutualisation des Services pouvant influencer sur la Dotation Globale de Fonctionnement des intercommunalités et de leurs communes,
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
Vu la délibération prise en séance du 28 septembre 2015 par le Conseil Communautaire prenant acte du rapport du schéma de mutualisation des services définissant les grandes lignes,
Vu la délibération 2015-098 en date du 14 décembre 2015 portant approbation du schéma de mutualisation,

Le schéma de mutualisation est un document de programmation des mutualisations à mettre en œuvre pour le mandat 2014-2020, il doit notamment prévoir l'impact prévisionnel des mutualisations sur les effectifs du bloc communal.

Pendant 1 an, les élus et agents du territoire ont été associés à toutes les étapes de sa conception, dans un large processus de contributions et de concertations.

Le schéma soumis à l'approbation du Conseil communautaire du 14 décembre 2015, a été transmis aux communes pour avis sous 3 mois.

Chaque année, lors du débat d'orientations budgétaires, ou lors du vote du budget de la Communauté, l'avancement du schéma de mutualisation fait l'objet d'une communication du président aux conseillers communautaires puis le rapport de mutualisation est transmis aux communes pour avis.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **PREND ACTE** de l'avancement du schéma de mutualisation 2018,
- **AUTORISE** le Président à signer tout document nécessaire à la mise en place de ce dispositif tant sur les modalités techniques, financières qu'administratives.

DE-2019-011 : CONTRAT D'ASSURANCE CONTRE LES RISQUES STATUTAIRES

Vu le code générale des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances

Vu le codes des marchés publics,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment ses articles 26 et 57,

Vu le décret 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et relatifs aux contrats d'assurances souscrits par les centres des gestions pour le compte des collectivités locales et établissement territoriaux,

Considérant la nécessité de passer un contrat s'assurance statutaire,

Considérant que ce contrat sera soumis au strict respect des règles applicables aux marchés publics d'assurance,

Considérant que dans le respect tant du formalisme prévu par le Code des Marchés publics que des dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriales, le Centre de Gestion du Gard doit justifier d'avoir été mandaté pour engager la procédure de consultation l'issue de laquelle les collectivités auront la faculté d'adhérer ou non au contrat qui en résultera,

Le Vice-président délégué aux Ressources Humaines expose :

- L'opportunité pour la commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ces agents ;
- Que la Centre de Gestion peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **DECIDE :**

- 1) La Communauté des Communes du Pont du Gard charge le Centre de Gestion du Gard de négocier un contrat de groupe ouvert à adhésion facultative, garantissant les risques financiers encourus par la collectivité à l'égard de son personnel, auprès d'une entreprise d'assurance agréée et se réserve la possibilité d'y adhérer.
- 2) Ce contrat devra couvrir tout ou partie des risques suivants :

Agents affiliés à la CNRACL : Décès, Accident de service, Maladie Professionnelle, Maladie Ordinaire, Longue Maladie/Longue Durée, Maternité

Agents affiliés à l'IRCANTEC, de droit public : Accident du Travail, Maladie Professionnelle, Maladie Grave, Maternité, Maladie Ordinaire.

Il devra également avoir les caractéristiques suivantes :

Durée du marché : 4 ans, dont une première durée ferme de 3 ans, reconductible 1 an.

Régime du contrat : capitalisation.

- 3) La collectivité garde la possibilité de ne pas adhérer au contrat de groupe si les conditions obtenues au terme de la procédure de mise en concurrence sont défavorables, tant en termes de primes que de conditions de garantie et d'exclusion.
- 4) le Président est autorisé à signer tout document relatif à cette affaire.

DE-2019-012 : MISE A DISPOSITION D'UN AGENT ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2EME CLASSE A LA SPL « DESTINATION PAYS D'UZES PONT DU GARD »

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut particulier de la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 61 à 63 et 97 ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu la saisine de la CAP;

Un agent Adjoint Administratif principal 2^{ème} classe de la Communauté de Communes du Pont du Gard est mis à disposition de la SPL « Destination Pays d'Uzès Pont du Gard» à compter du 01/04/2019 pour une durée de 5 mois à temps non complet (21h) en vue d'exercer les fonctions de Responsable Qualité et Accueil.

Pour cela, il convient de signer une convention de mise à disposition ainsi que tout document relatif à cette mise à disposition.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **AUTORISE** M. le Président à signer la convention de mise à disposition d'un Adjoint Administratif principal 2^{ème} classe de la Communauté de Communes du Pont du Gard à a SPL « Destination Pays d'Uzès Pont du Gard»,
- **AUTORISE** le Président à signer tout document relatif à cette affaire,
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

DE-2019-013 : APPROBATION DES TARIFS 2019 DU RELAIS FLUVIAL « LES ESTERES » 30390 ARAMON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pont du Gard,
Vu l'avis favorable du bureau en date du 18/03/2019,
Vu la délibération n° DEB-2019-002 créant la régie de recettes,

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire qu'une convention d'occupation temporaire du domaine public a été signée avec une société autorisée à exercer sur la partie du domaine public mis à sa disposition toutes activités liées au tourisme fluvial et toutes activités liées à l'animation culturelle du relais fluvial, à la valorisation du territoire et de ses produits. Cette convention d'occupation temporaire du domaine public, consentie pour une durée de 9 ans et 10 mois a pris effet au 1^{er} mars 2014.

La résiliation de cette convention pour faute suite au non-respect par la société de ses obligations, a pris effet le 16/02/2019.

A compter du 16/02/2019, la Communauté de Communes reprend donc la gestion du relais fluvial « Les Estères » 30390 ARAMON. Il convient ainsi de fixer les tarifs des droits de stationnement des bateaux au relais fluvial précité et qui s'appliqueront à compter du 01/04/2019 pour l'année 2019.

Le produit des droits de stationnement des bateaux est perçu auprès des usagers occupant un emplacement au relais fluvial « Les Estères » 30390 Aramon. Il est proposé d'établir une grille de tarifs tenant compte de la durée de la période d'occupation par chaque usager de son emplacement à savoir un tarif par jour, par semaine, par mois et par an.

Il est également proposé de tenir compte de l'emplacement proposé et de la longueur du bateau pour la fixation des tarifs.

Les tarifs 2019 proposés pour les droits de stationnement des bateaux au relais fluvial « Les Estères » 30390 ARAMON sont les suivants :

LONGUEUR	JOUR		SEMAINE		MOIS		ANNEE	
	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC
PONTON DE PLAISANCE ET PONTON PENICHE								
Jusqu'à 6,99 mètres	26,66 €	32,00 €	68,33 €	82,00 €	190,83 €	229,00 €	901,66 €	1 082,00 €
7 à 7,99 mètres	26,66 €	32,00 €	83,33 €	100,00 €	224,16 €	269,00 €	1 065,83 €	1 279,00 €
8 à 8,99 mètres	26,66 €	32,00 €	83,33 €	100,00 €	224,16 €	269,00 €	1 113,33 €	1 336,00 €
9 à 9,99 mètres	26,66 €	32,00 €	83,33 €	100,00 €	224,16 €	269,00 €	1 163,33 €	1 396,00 €
10 à 10,99 mètres	26,66 €	32,00 €	83,33 €	100,00 €	224,16 €	269,00 €	1 211,66 €	1 454,00 €
11 à 11,99 mètres	26,66 €	32,00 €	83,33 €	100,00 €	224,16 €	269,00 €	1 296,66 €	1 556,00 €
12 à 13,99 mètres	33,33 €	40,00 €	102,50 €	123,00 €	265,83 €	319,00 €	1 395,83 €	1 675,00 €
14 à 14,99 mètres	33,33 €	40,00 €	102,50 €	123,00 €	271,66 €	326,00 €	1 518,33 €	1 822,00 €
15 à 19,99 mètres	61,66 €	74,00 €	155,83 €	187,00 €	473,33 €	568,00 €	2 279,16 €	2 735,00 €
20 à 28,99 mètres	66,66 €	80,00 €	161,66 €	194,00 €	483,33 €	580,00 €	3 753,33 €	4 504,00 €
Supérieur à 29m	74,16 €	89,00 €	172,50 €	207,00 €	492,50 €	591,00 €	4 115,83 €	4 939,00 €

Les tarifs TTC sont arrondis à l'euro supérieur.

Il est proposé qu'un contrat soit établi entre la Communauté de Communes du Pont du Gard et chaque usager occupant un emplacement au relais fluvial « Les Estères » 30390 ARAMON. Les modalités d'encaissement des produits issus des droits de stationnement des bateaux seront précisées dans les contrats.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **DECIDE** que pour la fixation des tarifs soient pris en compte la durée d'occupation de l'emplacement par l'utilisateur ainsi que l'emplacement proposé et la longueur du bateau,
- **FIXE ET APPROUVE** les tarifs du relais fluvial pour 2019 ci-dessus pour une application à compter du 01/04/2019,
- **DIT** que les recettes correspondantes seront constatées au budget annexe Halte Fluviale 2019 article 706 ou 7083,
- **DIT** qu'une grille tarifaire sera préparée sur cette base pour 2019 et affichée au relais fluvial « Les Estères » 30390 ARAMON,
- **AUTORISE** Monsieur Le Président à signer tout document inhérent à cette affaire.

DE-2019-014 : ATTRIBUTION DU MARCHÉ RELATIF A LA LOCATION, L'ENLEVEMENT ET LE TRANSPORT DE BENNES POUR LES DECHETERIES DE MEYNES ET DE COMPS

Considérant les articles 28 et 74II du Codes des Marchés Publics,
Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pont du Gard en vigueur,
Vu l'avis de la Commission d'Appel d'Offres du 10/12/2015

Le Vice-président délégué à l'Environnement rappelle que la consultation passée pour le marché relatif à la location, l'enlèvement et le transport de bennes pour les déchèteries de MEYNES et COMPS a fait l'objet d'une procédure formalisée (appel d'offre ouvert).

Il informe l'assemblée des éléments suivants :

Choix du prestataire : société PASINI 505 avenue Frédéric Bartholdi - ZA de Grézan – 30 000 NIMES

Prix de la prestation totale : 257 925.75€ HT soit 283 371.33 € TTC

Durée du marché : 3 ans

Il s'agit d'un marché à bons de commande.

Montant total des commandes pour la durée du marché :

Montant minimum des commandes	100 000 €HT
Montant maximum des commandes	400 000 €HT

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **APPROUVE** les choix suivants :
 - **Choix du prestataire** : société PASINI 505 avenue Frédéric Bartholdi - ZA de Grézan – 30 000 NIMES
 - **Prix de la prestation totale** : 257 925.75€ HT soit 283 371.33€ TTC
 - **Durée du marché** : 3 ans
- **AUTORISE** le Président à signer l'ensemble des documents relatifs à ce marché,
- **PRECISE** que les financements sont inscrits aux budgets 2019 et suivants.

DE-2019-015 : DUREE DES AMORTISSEMENTS – BUDGET ANNEXE ATELIERS RELAIS

Vu Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction budgétaire codificatrice en vigueur,
Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pont du Gard,
Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 2018-048 en date du 09 avril 2018,
Vu la délibération n°DE-2018-033 portant création du Budget Annexe « Ateliers Relais »

Le Vice-Président en charge des Finances rappelle à l'Assemblée Délibérante que la Communauté de Communes du Pont du Gard a une population supérieure à 3 500 habitants et qu'elle est dès lors tenue d'amortir ses immobilisations.

Il précise que l'amortissement est un procédé comptable permettant, chaque année, de constater la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à leur renouvellement. Cette méthode permet d'échelonner dans le temps la charge relative à leur remplacement.

Relativement au calcul des dotations aux amortissements, le Vice-Président en charge des Finances indique que :

- L'amortissement est calculé sur la valeur d'acquisition ou de réalisation de l'immobilisation. Le calcul est opéré sur la valeur toutes taxes comprises de l'immobilisation pour les activités relevant du budget général de la collectivité et sur la valeur hors taxes pour les activités assujetties à la TVA.
- La méthode retenue est la méthode linéaire. Cependant, il est possible d'adopter une méthode d'amortissement variable (ou réelle) ou dégressive.
- La durée est fixée par l'Assemblée Délibérante laquelle peut se référer au barème de l'instruction M14.

Le Vice-Président en charge des Finances rappelle également que les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'Assemblée Délibérante sur proposition de l'ordonnateur à l'exception :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
- Des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- Des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximale de 5 ans ;
- Des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;
- Des subventions d'équipement versées dont la durée est fonction de l'objet financé et qui sont amorties sur une durée maximale de :
 - 5 ans pour les biens mobiliers, matériel ou études
 - 30 ans pour les biens immobiliers ou installations
 - 40 ans pour les projets d'infrastructures d'intérêt national
 - 5 ans pour les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories

Le budget annexe ateliers relais n'est pas concerné par les dépenses ci-dessus.

L'Assemblée peut fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent en 1 an.

Pour les biens d'une valeur inférieure à 200.00 €, il est proposé de les amortir sur une durée d'un an.

Pour les autres immobilisations, il est proposé les durées d'amortissement suivantes :

	Immobilisations	Durée
Incorporelles	Logiciels	2 ans
	Mobilier	10 ans
Corporelles	Matériel de bureau électrique ou électronique	10 ans
	Matériel informatique	5 ans
	Matériels classiques	10 ans
	Installations et appareils de chauffage	15 ans
	Plantations	15 ans
	Autres agencements et aménagements de terrains	30 ans
	Bâtiments légers, abris	15 ans
	Equipements de garage ou ateliers	15 ans
	Agencements et aménagements de bâtiments, installations électriques et téléphoniques	15 ans

BUDGET ANNEXE ATELIERS RELAIS

Le Vice-Président en charge des Finances rappelle à l'assemblée que la durée d'amortissement du bâtiment, productif de revenus (ateliers relais), a précédemment été fixée à 15 ans par délibération.

Le Vice-Président en charge des Finances rappelle également à l'assemblée que les durées d'amortissement des subventions d'investissement perçues, dites « subventions transférables », servant à financer un équipement devant être amorti et imputées au compte 131.... ou 133.... ont été fixées précédemment par délibération à une durée identique à celle retenue pour le bâtiment soit 15 ans.

Il rappelle également qu'il a été retenu précédemment par délibération que l'amortissement de la subvention commencera en même temps ou le cas échéant après l'amortissement du bien lui-même c'est-à-dire après sa mise en service ou sa livraison. L'amortissement de la subvention ne pourra débuter qu'après avoir perçu le solde de la somme accordée.

Le Vice-Président en charge des Finances précise qu'il a été décidé précédemment par délibération que ces durées d'amortissement seront appliquées à compter des amortissements au titre de l'année 2018 pour les amortissements du bâtiment et des subventions transférables.

Les durées d'amortissement seront appliquées à compter des amortissements au titre de l'année 2019 pour les amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles, autres que le bâtiment et les subventions transférables, telles que présentées ci-dessus.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **DECIDE** de fixer la durée d'amortissement des immobilisations incorporelles et corporelles, autres que le bâtiment et les subventions transférables, comme ci-dessus proposée.

DE-2019-016 : DELIBERATION CADRE ANNUELLE POUR L'IMPUTATION EN SECTION D'INVESTISSEMENT DES BIENS MEUBLES INFERIEURS A 500.00 EUROS TOUTES TAXES COMPRISES BUDGET PRINCIPAL 2019

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pont du Gard,
Vu l'arrêté n° NOR/INT/B0100692A du 26 octobre 2001,
Vu la circulaire n° INTB0200059C du 26 février 2002 relative aux règles d'imputation des dépenses du secteur public local,
Vu l'article L. 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Vice-Président en charge des Finances expose à l'Assemblée que la circulaire n° INTB0200059C du 26 février 2002 précise les règles d'imputation des dépenses du secteur public local.

L'arrêté n° NOR/INT/B0100692A du 26 octobre 2001 fixe, à compter du 1^{er} janvier 2002, à 500.00 € toutes taxes comprises, le seuil au-dessous duquel les biens meubles ne figurant pas dans la liste sont comptabilisés à la section de fonctionnement. Ce seuil correspond au montant unitaire toutes taxes comprises d'une acquisition. Cet arrêté diffuse également une liste des biens meubles constituant des immobilisations par nature, quel que leur coût unitaire.

Conformément à l'article L.2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Assemblée délibérante est compétente pour décider qu'un bien meuble ne figurant pas sur la liste précitée et dont le montant unitaire est inférieur à 500.00 € toutes taxes comprises peut être imputé en section d'investissement si le bien meuble :

- N'est pas mentionné dans la nomenclature et ne peut pas y être assimilé par analogie
- Est d'un montant unitaire inférieur à 500.00 € TTC
- Ne figure pas explicitement parmi les comptes de charges ou de stocks
- Revêt un caractère de durabilité

Le Vice-Président en charge des Finances propose à l'Assemblée délibérante de compléter la liste des biens meubles pouvant être imputés en investissement. Cette liste locale fait l'objet d'une délibération cadre annuelle de l'Assemblée délibérante. Il est ainsi proposé cette délibération pour l'exercice 2019.

Il est proposé à l'Assemblée délibérante de compléter la liste diffusée par l'arrêté précité par les éléments suivants :

- Jeux (maisonnette, toboggan, tricycle...)
- Portiques d'activités pour les bébés (jouet d'éveil)
- Dalles sensori motrices
- Porteurs
- Rehausses bac de plonge
- Structures (bacs ...) pour les potagers
- Parasol
- Postes radios, enceintes
- Film de protection solaire pour les vitrages
- Baby phones
- Gilets pare balles

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **ADOpte** la liste ci-dessus venant compléter la liste des biens meubles pouvant être imputés en section d'investissement pour le budget principal 2019.
- **CHARGE** l'ordonnateur d'imputer en section d'investissement les biens meubles figurant dans la liste complétée ci-dessus dont la valeur unitaire toutes taxes comprises est inférieure à 500.00 € et ce pour l'exercice 2019.

DE-2019-017 : RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2312-1,
Vu la loi d'orientation n092-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,
Vu la circulaire ministérielle nONORIINTIB/93/020052 du 29 février 1993 précisant le contenu et les modalités du débat d'orientations budgétaires,
Vu la loi n02014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ajoutant au contenu du débat d'orientations budgétaires des éléments sur l'évolution et les caractéristiques de l'endettement,
Vu l'article 107 de la loi n020 15-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ajoutant au contenu du débat d'orientations budgétaires pour les communes de plus de 10 000 habitants et leurs EPCI, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail,
Vu l'avis favorable de la Commission Finances et Fiscalité en date du 18/02/2019,
Vu l'avis favorable du Bureau,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **PREND ACTE** de la tenue des débats d'orientations budgétaires relatifs à l'exercice 2019, sur la base du rapport et de la synthèse annexés à la présente délibération.

DE-2019-018 : CHARTE DU RESEAU INTERCOMMUNAL DES BIBLIOTHEQUES

Vu les statuts en vigueur de la Communauté de Communes du Pont du Gard,
Vu la délibération DE-2018-019 portant approbation de la charte du réseau intercommunal des bibliothèques.

Le Vice-président délégué à la Culture rappelle à l'assemblée la mise en place du réseau intercommunal des bibliothèques ainsi que l'objectif de ce réseau à savoir « Améliorer l'accès à la lecture publique des habitants du territoire et donc rendre accessible les fonds documentaires au plus grand nombre ».

Des compléments ont été apportés sur les points suivants :

- ⇒ Conditions d'accès harmonisées (modalités d'inscriptions, animations...)
- ⇒ Les pratiques de gestion et d'organisation (durée des prêts, amélioration des pratiques...)
- ⇒ Les partenaires institutionnels,
- ⇒ La gouvernance.

Il convient donc de modifier la Charte qui accompagne et définit le fonctionnement de ce réseau.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **APPROUVE** les termes de la Charte du réseau intercommunal des bibliothèques,
- **AUTORISE** le Président à signer ladite Charte,

DE-2019-019 : CONVENTION DE SOUTIEN A LA POLITIQUE DE LA RÉSERVE MILITAIRE ENTRE LE MINISTÈRE DES ARMÉES ET LA COMMUNAUTE DES COMMUNES DU PONT DU GARD

Vu le code de la défense, Partie 4, Livre II – La réserve militaire ;
Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 34 (11e alinéa) et 45 ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 57 (12e alinéa) et 64 ;
Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive des fonctions, notamment son article 14 (13e alinéa) ;
Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifiée relatif aux positions de détachement, hors cadre, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration, notamment son article 2 (16e alinéa) ;
Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat, notamment son article 26;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale, notamment son article 20;

Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition, notamment son article 13 (11e alinéa) ;

Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnées à l'article 2 de la loi N° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, notamment son article 24 ;

Vu le décret n° 2014-130 du 14 février 2014 relatif au Conseil supérieur de la réserve militaire ;

Vu le décret n° 2016-1364 du 13 octobre 2016 relatif à la garde nationale ;

Vu la circulaire du 2 août 2005 relative à l'emploi d'agents publics au sein de la réserve militaire

Considérant que la garde nationale a été créée par le décret de douzième référence. Elle regroupe les volontaires servant au titre d'un contrat d'engagement à servir dans la réserve opérationnelle des forces armées et formations rattachées et les volontaires de la réserve civile de la police nationale. La montée en puissance de la garde nationale vise à être en mesure de déployer quotidiennement plus de 8 100 réservistes au service de la sécurité et de la protection des Français,

Considérant que l'emploi de ces réservistes au sein des forces armées et formations rattachées reste toutefois subordonné à un certain nombre de contraintes qui limitent leur disponibilité, aussi bien en termes de durée d'activité de réserve que de réactivité,

Considérant la politique contractuelle menée par le ministère des armées qui vise ainsi à réduire ces contraintes, sur une base volontaire, tout en prenant en compte les impératifs économiques et professionnels des employeurs publics,

Le Vice-président délégué à la Prévention et à la Sécurité propose à l'assemblée de soutenir la politique de la réserve militaire par l'octroi aux agents, fonctionnaires ou non titulaires, ayant la qualité de réservistes opérationnels, de facilités particulières et, d'autre part, d'instaurer un climat de confiance, reposant sur le dialogue, entre l'employeur et le ministère des armées.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **ADOpte** les termes de la convention de soutien à la politique de la réserve militaire,
- **AUTORISE** le Président à signer la convention soutien à la politique de la réserve militaire entre le Ministère des Armées et la Communauté des Communes du Pont du Gard,

DE-2019-020 : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LES ECOLES MATERNELLES POUR LA MISE EN PLACE D'ACTION DE PREVENTION ET SENSIBILISATION A LA SECURITE ROUTIERE

Vu les statuts en vigueur de la Communauté des Communes du Pont du Gard,

Le Vice-président délégué à la Prévention et à la Sécurité informe l'assemblée que dans le cadre de sa programmation, le CISPD a initié une action en partenariat avec les écoles maternelles des communes portant sur la prévention et la sensibilisation des écoliers à la Sécurité Routière – MOBILIPASS.

Les objectifs de l'action MOBILIPASS sont de :

- Aller à la rencontre des élèves du territoire et leur permettre de bénéficier d'une action de sensibilisation à la Sécurité Routière,
- Participer aux apprentissages permettant aux enfants de 5 à 11 ans de devenir progressivement autonome dans leurs déplacements (piétons, cyclistes et passagers de voiture ou de transport en commun).
- Permettre aux élèves de disposer d'un vocabulaire adéquat à l'éducation routière en abordant 3 thèmes :
 - Les mots de la rue et de la route
 - En voiture
 - Dans le car

Le Déroulement de l'action :

L'action se déroule dans les locaux de l'école sous la responsabilité de l'enseignant.

Le CISPD intervient en 2 séquences d'1h pour chaque groupe d'enfant.

La composition des deux interventions :

- Séquence 1 sur « Les mots de la rue et de la route »

- ⇒ Connaître les espaces de circulation, les véhicules et les usagers.
- Séquence 2 sur « en voiture et dans le car »
 - ⇒ Comprendre pourquoi s'attacher et savoir où et comment s'installer.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **ADOpte** les termes de la convention de partenariat avec les écoles maternelles du territoire pour la mise en place d'action de prévention et de sensibilisation à la Sécurité Routière MOBILIPASS,
- **AUTORISE** la Président à signer ladite convention.

DE-2019-021 : CONVENTION DE FINANCEMENT AVEC LES COMMUNES DE COLLIAS, REMOULINS ET VERS PONT DU GARD POUR LA MISE EN PLACE D'UN SERVICE TEMPORAIRE DE SURVEILLANCE DES BERGES DU GARDON (ATP)

Vu l'article L. 511-3 du Code de la sécurité intérieure,
 Vu l'article L. 412-49-1 du Code des communes,
 Vu la circulaire NOR/INT/D/05/000/24/C du 15 février 2005,
 Vu le décret n° 2004-102 du 30 janvier 2004,
 Vu l'arrêté préfectoral n°30-2016-03-24-002 attribuant la dénomination de « Groupement de communes Touristiques » pour l'intégralité du territoire de la Communauté de Communes du Pont du Gard,
 Vu les statuts en vigueur de la Communauté de Communes du Pont du Gard,

Considérant les besoins évoqués par les communes de COLLIAS, REMOULINS ET VERS PONT DU GARD concernant la surveillance des berges du Gardon en période estivale (du 01/06/2019 au 31/08/2019),

Il est proposé de renouveler la mise en place d'un service temporaire de surveillance pendant cette période pour ces 3 communes qui connaissent des critères d'affluence exceptionnelle par rapport à leur population en raison du nombre de touristes.

MISSIONS DU SERVICE

Ce service serait composé d'assistants temporaires de police municipale ayant pour missions principales :

- ⇒ assistance des agents de police municipale
- ⇒ surveillance des berges du Gardon (patrouilles pédestres, VTT, véhicule...),
- ⇒ constater des infractions à la loi pénale,
- ⇒ prévention et surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publique, des incendies,
- ⇒ relations de proximité avec la population...

Pendant l'exercice de leurs missions, ces agents sont rattachés au service de la police intercommunale.

Fonctionnement du service TEMPORAIRE DE SURVEILLANCE

Le fonctionnement du service est assuré par la Communauté de Communes du Pont du Gard qui prendra en charge le coût total du service.

La gestion et l'organisation (planning) du service seront assurées par le service de Police Intercommunale.

Les communes seront facturées suite à émission du titre en fonction de la clé de répartition définie.

Composition du service : 2 Agents de Tranquillité Publique à temps complet (35h)

Durée et Horaires du service : du 01/06/2019 au 31/08/2019 de 15h à 21h

Plan de Financement prévisionnel du service temporaire pour 1 mois :

	DEPENSES	RECETTES
charges de personnel (2 agents)	5000€	
Emission de titre* aux 3 communes concernées		5000 €
TOTAL	5000€	5000 €

Les équipements de protection individuelle, le carburant et le véhicule sont pris en charge et mis à disposition par la Communauté de Communes.

***Emission de titre selon la clé de répartition financière :** la répartition financière est effectuée selon le temps passé sur la commune.

Pour ce faire un planning sera élaboré en fonction des besoins des 3 communes lors de la mise en place du service. La facturation sera effectuée en fonction du service fait.

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

- **EMET UN AVIS FAVORABLE** au principe de mise en place d'un service temporaire de surveillance des berges du Gardon sur les communes de COLLIAS, REMOULINS ET VERS PONT DU GARD par convention de financement avec la Communauté de Communes du Pont du Gard.
- **AUTORISE** le Président à recruter 2 Agents de Tranquillité Publique,
- **AUTORISE** le Président à signer tous documents nécessaires.

DE-2019-022 : MODIFICATION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU TRANSPORT A LA DEMANDE

Vu les statuts de la Communauté des communes du Pont du Gard en vigueur,

Le Président informe les délégués communautaires qu'il convient de modifier et d'approuver le règlement de fonctionnement du service de Transport à la Demande permettant de définir les conditions d'utilisation sur les points suivants :

- Elargissement des destinations vers les médecins spécialistes de Nîmes et Avignon
- Prorogation de la validité de la carte d'adhésion jusqu'au 1^{er} avril 2020.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **APPROUVE** les modifications du règlement de fonctionnement du service de Transport à la Demande de la Communauté des Communes du Pont du Gard.

DE-2019-023 : COMMUNICATION SUR LE RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 2018

Vu le code l'environnement,

Vu l'article L. 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Président présente à l'assemblée le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif. Destiné à l'information des usagers et à la transparence dans la gestion des services publics de l'eau et de l'assainissement, ce document comprend l'ensemble des indicateurs techniques et financiers du service ainsi que les indicateurs de performance.

Ce rapport doit être présenté dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, soit au plus tard le 30 juin.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **APPROUVE** le rapport annuel 2018 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif.

DE-2019-024 : CREATION DU BUDGET ANNEXE « MUTUALISATION »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 au 1er janvier 2019,

Vu l'Arrêté ministériel du 18 décembre 2017 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M.14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pont du Gard,

Vu l'avis favorable du COPIL de Mutualisation en date du 12 février 2019,

Vu l'avis favorable de la Commission FINANCES et FISCALITE en date du 18 février 2019,

Vu l'avis favorable du Bureau en date 18 mars 2019,

Monsieur Le Président indique qu'afin de suivre les dépenses et recettes liées aux différentes actions déployées par le biais des divers dispositifs de mutualisation en vigueur et/ou amener à se développer, il convient de créer un budget annexe « MUTUALISATION » à compter de l'exercice 2019.

Le budget annexe « mutualisation » pourrait regrouper, tout en satisfaisant les conditions fixées par les textes et jurisprudences en matière de coopération entre personnes publiques, le :

- Service commun « ADS » ;
- Service commun « Conseil, Maintenance des systèmes informatiques et de téléphonie » ;
- Les prestations de service existantes et à venir ;

- Les différents dispositifs, opportunités et missions de mutualisation au sein et hors du bloc local.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **DECIDE** la création d'un budget annexe « MUTUALISATION » selon l'instruction budgétaire et comptable M14 développée en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à effectuer les démarches et à signer tout document afférent à la présente délibération.

DE-2019-025 : DON DE BIENS MEUBLES A UNE ASSOCIATION

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pont du Gard,
Vu l'article R 2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Vice-Président en charge des Finances informe l'Assemblée que du matériel est entreposé dans des locaux utilisés par la Communauté de Communes du Pont du Gard. Ce matériel n'est plus utilisé car il ne répond plus aux normes en vigueur à ce jour. Il s'agit de mobilier et d'autres immobilisations corporelles liés à la petite enfance.

Il précise que ces biens n'ont plus de valeurs d'usages ni de valeurs comptables et ne feront pas l'objet d'opération de sortie d'inventaire.

Il propose d'en faire don à l'association humanitaire HUMANIMES située 30 Rue Roger Bertreux - 30900 Nîmes. Cette association prendra à sa charge les frais de transport.

Un inventaire des biens concernés par ce don figure ci-dessous. Les photos sont jointes en annexe de la présente délibération. Les photos des biens listés ci-dessous sont présentées au Conseil Communautaire :

Une structure en bois clair	Photo 1
Une structure en bois de 2 lits superposés avec des barreaux en bois marron	Photo 2
Une structure en bois clair de 2 lits superposés avec des barreaux en bois marron clair	Photo 3
Un ensemble de meubles à usage de jeux	Photo 4
Une structure en bois de 2 lits superposés avec des barreaux verts	Photo 5
Une structure en bois clair en forme de maison à usage de jeux	Photo 6
2 lits à barreaux en fer blanc	Photo 7
2 lits à barreaux en bois	Photo 7
1 lit à barreaux en fer blanc	Photo 8
2 lits à barreaux en bois blanc et vert	Photo 8
Une structure de lit à barreaux en bois blanc et vert	Photo 9
Un jeu	Photo 10

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **DECIDE** de faire don des biens listés ci-dessus à l'association HUMANIMES 30 Rue Roger Bertreux - 30900 Nîmes,
- **DECIDE** que ce don sera réalisé à titre gratuit,
- **PRECISE** que les biens donnés listés ci-dessus ne pourront plus faire l'objet de retour dans le patrimoine des collectivités ayant mis à disposition lesdits biens,



La séance est levée à 19h50
Le Secrétaire de séance
Rudy NAZY

le 27/03/2019
Le Président
Claude MARTINET